

# CONVOICATIONS

## ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

### ACTIELEC TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 12 864 906 €.   
Siège social : 25, chemin de Pouvoirville, 31400 Toulouse.   
542 080 791 R.C.S. Toulouse.   
Insee : 542 080 791 00453.

#### AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCACTION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 12 novembre 2002 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour.

- Rapport du conseil d'administration sur le changement de mode de gestion de la société ;
- Adoption d'un mode de gestion de la société par un conseil de surveillance et un directoire en remplacement du conseil d'administration actuel ;
- Constatation de la fin du mandat des membres du conseil d'administration ;
- Nomination des membres du conseil de surveillance ;
- Dispositions à prendre concernant le collège de censeurs ;
- Modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales en vigueur et notamment avec la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 ;
- Refonte intégrale des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

#### PROJET DE RÉSOLUTIONS

**Première résolution** (*Adoption d'un directoire et d'un conseil de surveillance*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, d'adopter le type d'administration de la société comprenant un directoire et un conseil de surveillance en remplacement du conseil d'administration actuel, et ce, à compter de ce jour et à l'issue de la présente assemblée.

La société sera désormais régie, à compter de ce jour par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce.

Les articles des statuts concernant les organes de la société sont donc remplacés. D'autre part, les mentions « Directoire » et « conseil de surveillance » seront substitués aux mentions « administrateurs » et « conseils d'administration » selon leur fonctions dans tous les articles où il en est fait mention.

**Deuxième résolution** (*Constatation de la fin des mandats des membres du conseil d'administration*). — L'assemblée générale prend acte de la fin des mandats des membres du conseil d'administration à l'issue de la présente assemblée et leur donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur gestion.

**Troisième résolution** (*Nomination des membres du conseil de surveillance*). — L'assemblée générale, comme conséquence de la première résolution, décide de nommer, pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2008 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, comme premiers membres du conseil de surveillance en remplacement des administrateurs actuels.

**Quatrième résolution** (*Dispositions concernant les censeurs*). — L'assemblée générale décide de maintenir le collège de censeurs lequel exercera, auprès du conseil de surveillance, les mêmes fonctions qu'il avait auprès du conseil d'administration.

Les censeurs seront désormais désignés par le conseil de surveillance. L'article des statuts relatif au collège de censeurs sera modifié en conséquence.

**Cinquième résolution** (*Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales en vigueur*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des nouveaux statuts communiqué aux actionnaires, décide de mettre en conformité les statuts de la société avec les nouvelles dispositions légales en vigueur et notamment celles de la loi du 15 mai 2001.

**Sixième résolution** (*Refonte intégrale des statuts*). — En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, après avoir entendu :

- La lecture du rapport du conseil d'administration ;

- La lecture, article par article, du nouveau texte des statuts ; approuve purement et simplement, la refonte intégrale des statuts, qui ne modifie en rien le pacte social. Le nouveau texte des statuts, qui sera certifié par les membres du bureau de l'assemblée, est annexé aux présentes. Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la société.

**Septième résolution** (*Pouvoirs à conférer*). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour participer à l'assemblée :

- Les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte cinq jours avant cette dernière ;

— Les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai, adresser une attestation d'immobilisation délivrée par une banque, un établissement de crédit ou un agent de change au siège social.

Une formule de vote par correspondance ou par procuration sera remise ou adressée à tout actionnaire qui en fera la demande, par lettre recommandée AR, à la société au plus tard six jours au moins avant la date de la réunion. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. Les titulaires d'actions au porteur devront joindre à ce document l'attestation d'immobilisation délivrée par le teneur du compte, comme dit ci-dessus.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée présentées par les actionnaires, en application de l'article 128 du décret du 23 mars 1967, doivent être adressées au siège social dans le délai de dix jours du présent avis.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

*Le conseil d'administration.*

#### Nouveau texte des statuts.

#### Titre I : Dispositions générales.

##### Article 1 - Forme.

La société, constituée le 27 septembre 1907, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, en particulier par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 - Dénomination.

La dénomination sociale est « Actielec Technologies ».

Dans tous les actes, lettres, factures, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention « Société anonyme à directoire et conseil de surveillance » de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la société au R.C.S.

##### Article 3 - Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays :

- La fabrication de tous appareils électriques, mécaniques, électroniques pour un usage quelconque, notamment appareils électriques et autres employés par les chemins de fer, appareils d'allumage des moteurs à explosion, appareils de téléphonie, de télégraphie et signalisation, appareils de chauffage par l'électricité ou tout autre agent, pièces de fonderie, matériel mécanique ou électromécanique servant à des installations ou entreprises quelconques ;

— L'achat, l'exploitation, la vente, le montage et l'entretien desdits appareils et de tous appareils se combinant avec eux ;

— Les installations mécaniques ou électromécaniques de toute nature, notamment de force motrice, éclairage, chauffage, téléphone, sonneries, paratonnerres, signalisations pour chemins de fer ;

— L'exploitation directe ou indirecte des inventions brevetées, ainsi que l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation ou la vente de tous brevets, licences et procédés quelconques concernant les appareils ci-dessus mentionnés ;

— L'achat ou la construction et l'exploitation d'usines et ateliers pour la fabrication, la réparation et l'entretien desdits appareils ;

— L'étude, la conception, la réalisation de système d'asservissement mécanique, hydraulique, électrique, électronique.

— La participation de la société dans des opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher et en tout ou partie à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

— La gestion de son portefeuille-titres ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières de prestations de services s'y rapportant.

— La fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment, financière, comptable, administrative, d'organisation et de gestion, de communication, de marketing ;

— Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

#### Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à : 25, chemin de Pouvoirville (31400) Toulouse  
Le conseil de surveillance peut transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sous réserve de ratification de sa décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 - Durée.

La durée de la société, initialement fixée à cinquante années, à compter du 27 septembre 1907, jour de sa constitution, a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 1956, été prorogée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 septembre 1957, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### Titre II : Capital social.

#### Article 6 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de douze millions huit cent soixante quatre mille neuf cent six euros (12 864 906 €). Il est divisé en dix sept millions cent cinquante trois mille deux cent huit (17 153 208) actions de 0,75 € de valeur nominale.

#### Article 7 - Forme des actions - Tenue des comptes.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société émettrice ou par l'intermédiaire habilité.

La société pourra, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité de tous renseignements relatifs aux détenteurs de titres conférant immédiatement, ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, notamment leur identité, leur nationalité, leur adresse, le nombre de titres qu'ils détiennent et les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

#### Article 8 - Cession et transmission des actions.

Les actions sont librement négociables.  
Elles sont inscrites en comptes et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

#### Article 9 - Libération des actions.

Le montant des actions émises, à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée par la loi.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission et ne peuvent représenter des apports en industrie.

#### Article 10 - Droits attachés aux actions.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires (tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes), les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

#### Droit de vote :

Dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action sous réserve de la limitation édictée par la loi.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

— A toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins sans interruption au nom du même actionnaire,

— Aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis :

— Tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible,

— Tout transfert par voie de fusion, scission ou transmission universelle du patrimoine par une personne morale actionnaire à une autre société :

- qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote ;
- qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote.

#### Article 11 - Indivisibilité des actions - nue propriété - usufruit.

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.  
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 12 - Cas de « Rompus ».

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale pouvant entraîner l'existence de « rompus », les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### Titre III : Organes de la société.

#### Chapitre I - Directoire.

#### Article 13 - Directoire - Composition.

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

Si la faculté offerte par les dispositions du Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

#### Article 14 - Durée des fonctions du directoire - Limite d'âge.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

#### Article 15 - Présidence du directoire - Délibérations.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

#### Article 16 - Pouvoirs et obligations du directoire - Direction générale.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il

lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance, vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

## Chapitre II : Conseil de surveillance.

### Article 17 - Conseil de surveillance - composition.

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

### Article 18 - Durée des fonctions des membres du conseil - limite d'âge.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### Article 19 - Vacances - cooptations - ratifications.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Article 20 - Présidence et secrétariat du conseil.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### Article 21 - Délibérations du conseil - procès-verbaux.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

### Article 22 - Mission et pouvoirs du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifica-

tions et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

### Article 23 - Rémunération des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

### Article 24 - Collège de censeurs.

Le conseil de surveillance peut désigner auprès de la société, dans la limite maximale de 5, des censeurs, personnes physiques. Actionnaires ou non, sans limite d'âge.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le conseil de surveillance. Si le conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent, auprès de la société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- Faire part d'observations au conseil,
- Demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous livres, registres et documents sociaux,
- Solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et des commissaires aux comptes de la société.

## Chapitre III : Cautions, avals et garanties, conventions avec la société.

### Article 25 - Cautions - Avals et garanties.

Les cautions, avals et autres garanties consentis sur les biens de la société doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du conseil de surveillance dont la durée ne peut excéder un an.

Le conseil de surveillance peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le directoire, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Pour ces engagements, la durée des autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, mais toujours dans le délai d'un an, le directoire peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

Article 26 - Conventions entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un actionnaire.

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers

les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Chapitre IV : Contrôle de la société.

##### Article 27 - Commissaires aux comptes.

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et remplissant les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à la réunion du directoire qui arrête les comptes de l'exercice social écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence et opérer à toute époque de l'année les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

##### Article 28 - Expertise judiciaire.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au directoire sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### Chapitre V : Assemblées générales - Dispositions communes.

##### Article 29 - Autorité et qualification des assemblées générales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

##### Article 30 - Formes et délais de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par le directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par le conseil de surveillance ;
- Par le ou les commissaires aux comptes ;
- Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, ou s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Après accomplissement des formalités préparatoires prévues par la réglementation en vigueur, la convocation des assemblées est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée ou lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrites à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec clarté et précision l'ordre du jour de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

##### Article 31 - Assistance et représentation aux assemblées.

Tout actionnaire peut participer ou se faire représenter aux assemblées, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des actions sous la forme :

- Soit d'une inscription nominative à son nom ;
- Soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83.359 du 2 mai 1983 constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil de surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action et, en conséquence, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées par l'un d'entre eux, comme indiqué à l'article relatif à l'indivisibilité des actions.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives ayant le même ordre du jour.

Dans toute assemblée, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par le Code de commerce. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours au maximum avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

##### Article 32 - Tenue de l'assemblée - bureau.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président. A défaut elle est présidée par le président du directoire ou par toute autre personne qu'elle élit. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

##### Article 33 - Feuille de présence.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

2. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

3. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence les formulaires de vote par correspondance et la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

##### Article 34 - Ordre du jour - Procès-verbaux.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui ne serait pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions précisées par l'article 85 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau ; ils doivent mentionner la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance ou le vice-président ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après dissolution et pendant la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

#### Chapitre VI : Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires.

##### Article 35 - Objet et tenue des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations mentionnées ci-dessus.

#### Chapitre VII : Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires.

Article 36 - Compétence et attribution - quorum et majorité.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart, des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, mais elle ne pourra toujours valablement délibérer que si elle réunit le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 44 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

#### Chapitre VIII : Dispositions relatives aux assemblées spéciales.

Article 37 - Assemblées spéciales.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

#### Titre IV : Des comptes sociaux et de l'affectation et de la répartition des résultats.

Article 38 - Exercice social.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 39 - Comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion sur lequel le conseil de surveillance présente ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'assemblée annuelle par le directoire.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 40 - Affectation des résultats - mise en paiement des dividendes.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite

de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa suivant les modalités et aux conditions fixées par le Code de commerce, le directoire a qualité pour décider de répartir l'acompte ainsi que pour en fixer le montant et la date de répartition.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### Titre V : Des modifications du pacte social.

Article 41 - Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par des compensations avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou du directoire spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée à peine de nullité si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à la durée fixée par le Code de commerce ou le règlement en vigueur à dater de l'ouverture de la souscription. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Le solde des souscriptions n'ayant pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital est réparti par le directoire sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. Compte tenu de cette répartition, le directoire peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de ce capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de « rompus » et les actionnaires ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions du Code de commerce, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par les dispositions du Code de commerce.

Article 42 - Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 43 - Amortissement du capital.

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce. Cet amortissement n'entraîne pas de réduction du capital. Les actions entièrement amorties sont dites actions de jouissance.

#### Article 44 - Transformation.

La société peut se transformer en société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'assemblée générale ordinaire le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif ou en société civile exige l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandité simple ou par actions est décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 36 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée ne peut être décidée par l'assemblée que si elle obtient le consentement d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

### Titre VI : De la dissolution.

Article 45 - Dissolution et liquidation - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées au bilan, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si dans ce délai des capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social, c'est-à-dire à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte est intervenue.

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est inférieur au nombre fixé par la loi, depuis plus d'un an, comme dans le cas où après réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation en société d'un autre type.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination est suivie de la mention « Société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

L'excédent, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### Article 46 - Contestations - éléction de domicile.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

29759

## ASSURANCES THIEBAUD

Société anonyme au capital de 6 200 000 €.

Siège social : 6, rue de Saint Petersburg, 75008 Paris.

391 143 765 R.C.S. Paris.

### AVIS PRÉALABLE VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire de notre société qui se tiendra le 14 novembre 2002, à 14 heures, à Belfort 90000 - 26A, rue des Acacias, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- Modification des statuts prévue par l'article L. 225-51-1 du Code de commerce en application de l'article 131.I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les projets de résolutions ci-dessous seront soumis au vote de l'assemblée :

**Première résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références du nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ;
- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- de modifier les statuts afin de définir les conditions d'exercice du choix par le conseil d'administration des modalités d'exercice de la direction générale de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

En conséquence, l'assemblée générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

Toutefois seront seuls admis à y assister, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité, pour l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission ; un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social de la société ou par son mandataire le CCF - Assemblées - Boîte postale 2704 - avenue Robert Schuman - 51051 Reims Cedex, au plus tard six jours avant la date de cette réunion.

Les formulaires de vote par correspondance dûment remplis, devront parvenir au siège social de la société ou à son mandataire trois jours avant la date de la réunion.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

*Le conseil d'administration.*

29795